

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 797-2015, 9 septembre 2015

Loi sur l'immigration au Québec
(chapitre I-0.2)

Sélection des ressortissants étrangers — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *f* du premier alinéa de l'article 3.3 de la Loi sur l'immigration au Québec (chapitre I-0.2), le gouvernement peut, par règlement, déterminer notamment la procédure qui doit être suivie pour l'obtention d'un certificat de sélection;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers (chapitre I-0.2, r. 4);

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 23 juillet 2014, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Règlement modifiant le Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers

Loi sur l'immigration au Québec
(chapitre I-0.2, a. 3.3, 1^{er} al., par. *f*)

1. Le Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers (chapitre I-0.2, r. 4) est modifié, à l'article 3, par l'addition de l'alinéa suivant :

« Un ressortissant étranger de la sous-catégorie travailleur qualifié visé au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 21, autre que celui mentionné à l'article 38.1 ou 38.2, doit présenter sa demande au ministre par Internet. ».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 5.02 de l'article suivant :

« **5.02.1.** La demande qui est présentée au ministre par Internet en vertu du troisième alinéa de l'article 3 est réputée, le cas échéant, l'être conformément aux articles 5 à 5.02. ».

3. L'obligation de présenter la demande de certificat de sélection par Internet prévue au troisième alinéa de l'article 3 du règlement, tel que modifié par l'article 1 du présent règlement, ne s'applique pas au ressortissant étranger qui a une offre d'emploi validée, conformément au facteur 7 de la Grille de sélection de l'immigration économique de l'annexe A de ce règlement, et au résident temporaire qui est autorisé à présenter sa demande au Québec, lorsqu'elle est transmise par la poste avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement et reçue par le ministre au plus tard 30 jours suivant cette date.

Le tampon du ministère de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion fait foi de la date de réception de la demande par le ministre.

4. Le présent règlement entre en vigueur le 31 décembre 2015.

63786